

COPIE

REGLEMENT COMMUNAL SUR LE SERVICE DES TAXIS

[Signature]
Permis 1 &
Nomon Taxi

Dispositions générales et définitions

Art. 1

Nul ne peut exploiter publiquement un service de taxis sur le territoire de la Commune de Monthey sans y être autorisé par le Conseil communal.

Est réputé taxi au sens du présent règlement, toute voiture automobile légère de 8 places au maximum, mise avec chauffeur à la disposition du public pour le transport de personnes, sans itinéraire, ni horaire fixe et moyennant rémunération.

Il y a deux types d'autorisation :

- l'autorisation A avec permis de stationnement sur le domaine public,
- l'autorisation B sans permis de stationnement sur le domaine public.

Art. 2

Est réputé "conducteur" au sens du présent règlement, aussi bien le chauffeur de taxis indépendant que le chauffeur salarié.

Est réputé "exploitant" le propriétaire de taxis qui emploie un ou des conducteurs.

Art. 3

Est considéré comme durée de travail le temps pendant lequel le chauffeur est à la disposition de son employeur ou du public, ainsi que le temps passé au service d'un autre employeur ou consacré à une autre activité professionnelle.

Art. 4

Les conducteurs et exploitants sont soumis au présent règlement ainsi qu'à l'ordonnance fédérale du 5 octobre 1962 et à l'arrêté cantonal du 30 juillet 1964 sur le contrôle de la durée du travail et du repos des chauffeurs de taxis.

Art. 5

Le Conseil communal fixe le nombre d'autorisations du type A en fonction des possibilités de stationnement sur le domaine public, des exigences de la circulation et de la sécurité. (7)

Art. 6

Celui qui se propose de conduire professionnellement un taxi doit obtenir au préalable l'agrément du service de police et la délivrance d'un carnet de conducteur.

Stationnement et circulation

Art. 7

Les bénéficiaires des autorisations du type A sont autorisés à faire stationner leurs véhicules aux emplacements spécialement désignés à cet effet par l'autorité municipale en respectant un encolonnement par ordre d'arrivée.

Ils prennent leur service à tour de rôle sous réserve des appels particuliers.

Le stationnement des véhicules à des fins commerciales à tout autre endroit du domaine public que celui fixé par l'autorité municipale est interdit, sauf sur autorisation spéciale du service de police.

Art. 8

Les bénéficiaires des autorisations du type B n'ont pas le droit de faire stationner leurs véhicules sur la voie publique.

Ces véhicules doivent être équipés du tachygraphe selon l'Ordonnance fédérale du 5 octobre 1962.

Art. 9

L'installation d'appareils téléphoniques sur les lieux de stationnement des taxis est de la compétence du service de police. Les frais d'installation sont à la charge de la Commune; ceux d'abonnement à la charge des taxis.

Art. 10

Il est interdit aux conducteurs de taxis de circuler sur la voie publique à une allure susceptible de ralentir la circulation générale.

Art. 11

Sauf instructions contraires de leurs clients ou à moins d'impossibilité matérielle, les conducteurs utiliseront toujours la voie la plus directe.

Art. 12

L'arrêt d'un taxi sur la voie publique n'est autorisé que lorsque le conducteur établit qu'une course lui est commandée. Il doit se faire en principe aux endroits où le stationnement des véhicules est permis. Sa durée est limitée au temps nécessaire à la prise en charge du voyageur, au règlement du prix de la course ou à l'attente selon les instructions du client. L'attente ne peut avoir lieu qu'aux endroits où le stationnement des véhicules automobiles est autorisé.

Art. 13

Le conducteur enclenche le compteur au moment où le client est installé dans la voiture.

Toutefois, en cas de commande préalable, il peut l'être lorsque le véhicule se trouve au lieu indiqué à l'heure fixée dans la commande. Le conducteur annonce alors, si possible, son arrivée à son client et l'informe de la mise en marche du compteur.

Les indications enregistrées par le compteur à la fin de la course sont supprimées une fois le prix payé par le client.

Art. 14

Le conducteur ne doit pas s'éloigner de sa voiture sans motif valable et sans avoir pris les précautions nécessaires pour éviter pendant son absence tout accident ou mise en marche de son véhicule.

Art. 15

Les entreprises bénéficiant du droit de faire stationner leurs véhicules sur le domaine public doivent assurer, à tour de rôle, un service permanent, même pendant la nuit.

AutorisationArt. 16

Pour obtenir l'autorisation de conduire un taxi, il faut :

- 1/ Etre âgé de 18 ans révolus et jouir de ses droits civiques,
- 2/ Avoir une bonne réputation,
- 3/ Etre en parfaite santé,
- 4/ Etre apte à conduire sans danger un véhicule automobile,
- 5/ Connaître la topographie de la ville et de ses environs,
- 6/ Justifier d'une connaissance éprouvée du règlement concernant le service des taxis et du maniement du compteur horokilométrique,
- 7/ Etre porteur du permis de conduire pour voiture automobile légère servant au transport professionnel des personnes.

Le requérant adresse à la Direction de police une demande écrite et produit :

- a/ le permis de conduire mentionné sous chiffre 7 ci-dessus,
- b/ deux photographies récentes format passeport,
- c/ un acte de bonnes moeurs,
- d/ un extrait du casier judiciaire valaisan et, pour les Confédérés et les étrangers, du casier judiciaire central.

La direction de police exige un certificat médical délivré sur la base d'un contrôle effectué par un médecin de la localité.

Art. 17

L'autorisation est annuelle et renouvelable au 1er janvier de chaque année contre paiement de la taxe fixée par le Conseil communal.

Art. 18

Pour obtenir l'autorisation d'exploiter un service de taxis, il faut :

- a/ être domicilié à Monthey,
- b/ avoir une bonne réputation,
- c/ établir que le ou les conducteurs travaillant dans l'entreprise ainsi que les véhicules répondent aux exigences du présent règlement,

- d/ être propriétaire des voitures utilisées,
- e/ disposer sur le territoire de la commune de locaux suffisants pour garer les véhicules et les entretenir,
- f/ offrir à ses chauffeurs des conditions de travail garantissant la sécurité du service, notamment en ce qui concerne le repos et les vacances, conformément à l'Ordonnance fédérale du 5 octobre 1962.

Ces dispositions sont valables pour les titulaires des autorisations A et B.

Art. 19

L'autorisation est personnelle et incessible. Si l'entreprise appartient à une société, elle doit être représentée par une personne responsable remplissant les conditions personnelles imposées aux exploitants.

Art. 20

Le service de police refuse le carnet de conducteur au candidat qui entend exercer l'activité de conducteur de taxis occasionnellement ou comme activité accessoire (conducteur auxiliaire ou saisonnier) lorsque l'exercice de cette activité lui occasionnerait un surcroît de fatigue tel qu'il en résulterait un danger pour la sécurité des clients, des tiers ou du conducteur. Le service de police arrête pour le surplus les conditions spéciales que doit remplir un tel conducteur.

Art. 21

Les chauffeurs signent leur carnet de conducteur. Ils ne peuvent y apporter aucune modification, ni y faire aucune inscription.

Le carnet des conducteurs auxiliaires porte la mention "auxiliaire", il renseigne sur l'activité principale du titulaire et indique que le porteur ne peut conduire un taxi que pendant un nombre d'heures limité.

Lorsque le chauffeur auxiliaire exerce la profession de conducteur selon les saisons, tantôt à plein temps, tantôt à titre auxiliaire, ou lorsqu'il n'exerce cette activité que pendant certains mois de l'année, le carnet porte la mention "saisonnier".

Conducteurs et exploitants

Art. 22

Le conducteur a une tenue et une conduite irréprochables. Il est proprement et correctement vêtu et se montre, en toutes circonstances, poli et prévenant avec le client. Il lui est interdit de consommer de l'alcool durant les heures de travail ainsi que pendant les six heures qui précèdent sa reprise.

Il respecte la tranquillité et l'ordre publics.

Lorsqu'il conduit sa voiture occupée, il lui est interdit de se faire accompagner d'une tierce personne ou d'un animal.

Art. 23

Sauf raison valable, le conducteur n'a pas le droit de refuser une course.

Art. 24

Au cas où un empêchement majeur obligerait le conducteur à renoncer à une course commandée d'avance, celui-ci devra aviser à temps le voyageur ou se faire remplacer.

TarifsArt. 25

Il est prévu deux tarifs :

- a/ le tarif simple applicable à l'intérieur du périmètre urbain,
- b/ le tarif double applicable lorsque le véhicule roule à l'extérieur du périmètre urbain fixé par le service de police et que le commencement ou la fin de la course se trouve également à l'extérieur de ce périmètre.

Si le lieu de prise en charge et celui de fin de la course se trouvent en dehors du périmètre et que le trajet s'effectue exclusivement en dehors de celui-ci, le client paye, au tarif double, un supplément par kilomètre à compter du périmètre à la station pour le trajet à vide le plus court.

Des suppléments peuvent, dans tous les cas, être exigés pour les bagages.

Art. 26

Le conducteur respecte scrupuleusement le tarif applicable. Il lui est interdit de surfaire les prix et d'exiger un pourboire.

Art. 27

Les courses à forfait ne sont autorisées que si le prix convenu est inférieur ou égal à celui du tarif applicable. Le compteur taxi-mètre doit être enclenché comme dans les cas d'une course ordinaire.

VéhiculesArt. 28

Le conducteur doit s'assurer que le véhicule dont il dispose est en état de marche.

Art. 29

Après chaque course, le conducteur visite sa voiture en présence du client et lui remet les objets oubliés. Les objets trouvés dans les voitures et qui n'ont pu être remis à leur propriétaire sont déposés sans délai au bureau de police le plus proche.

Art. 30

Le conducteur ne peut accepter dans son véhicule un nombre de personnes supérieur à celui fixé dans le permis de circulation. Ce nombre doit être affiché de manière visible à l'intérieur du véhicule.

Trois enfants de 7 à 14 ans comptent pour deux adultes.

Le Conducteur peut refuser une charge excessive ou encombrante sur son véhicule. Il peut également refuser de transporter gratuitement des bagages d'un poids total supérieur à 75 kg.

Art. 31

Aucun véhicule ne peut être utilisé pour le service de "taxis" s'il n'a pas été soumis au préalable à l'expertise officielle constatant qu'il est propre à l'usage auquel il est destiné. Le service de police délivrera sur cette base une carte de contrôle tenant lieu d'autorisation.

Art. 32

Le service de police peut faire procéder à des inspections périodiques des véhicules. Il peut ordonner les réparations nécessaires.

Signes distinctifs et compteurs à taxes

Art. 33

Chaque voiture doit être pourvue :

- a/ d'une affiche lumineuse portant le mot "Taxi",
- b/ d'un compteur à taxe inspecté et plombé par le service de police municipale et dont le modèle doit être admis par celui-ci. Ce compteur doit être visible de jour comme de nuit par le client.

Il est interdit d'ouvrir, de modifier ou de déplomber le compteur sans autorisation.

Les réparations ne peuvent être effectuées que par les personnes agréées par le service de police.

Le service de police fixe pour l'autorisation A, soit pour les véhicules faisant l'objet d'un permis de stationnement sur le domaine public, des couleurs uniformes les rendant immédiatement reconnaissables. Aucun véhicule faisant l'objet d'une autorisation B ne peut présenter les mêmes caractéristiques.

Les couleurs, bandes et autres caractères extérieurs figurant sur les véhicules faisant l'objet d'une autorisation B doivent être approuvés par le service de police.

Au moment où un véhicule est hors service, la signalisation doit en être faite correctement, c'est-à-dire que l'enseigne lumineuse doit être éteinte. Une plaque de 10 x 20 cm portant l'inscription "HORS SERVICE" sera fixée d'une façon bien visible au pare-brise et à la glace arrière. Les lettres auront au moins 3 cm de hauteur.

Il en est de même lorsque le véhicule est utilisé pour l'usage personnel du conducteur ou de l'exploitant, ou lorsqu'il est conduit par une personne non titulaire du carnet de conducteur. Dès ce moment, ni le conducteur, ni le véhicule ne sont à la disposition du public.

Art. 34

Le tarif appliqué par les exploitants doit être affiché visiblement et ne contenir aucun élément susceptible d'induire le public en erreur. En cas d'abus, le Conseil communal peut édicter un tarif obligatoire.

art. 35

Il est interdit au conducteur d'offrir ses services au voyageur.

Le conducteur qui a terminé sa course regagne par le chemin le plus court le lieu de stationnement.

Toutefois, s'il se fait héler par un client, il peut le prendre en charge, à condition qu'il n'ait en aucune façon provoqué la commande, et qu'il se trouve à plus de 50 mètres d'une station de taxis. Il est interdit de circuler dans le but de rechercher des clients.

Travail et repos quotidiensArt. 36

La durée du travail quotidien est de dix heures au maximum. L'activité quotidienne du conducteur de taxi doit être entrecoupée de pauses d'une durée globale d'une heure au moins. Elle est divisée en deux périodes de cinq heures et demie chacune.

Si l'interruption séparant ces périodes est inférieure à une demi-heure, elle est comptée comme temps d'activité.

Le repos quotidien ne peut en aucun cas être inférieur à neuf heures consécutives. Pour le travailleur, il doit comprendre au moins onze heures consécutives en moyenne hebdomadaire. Pour les femmes, il englobe l'intervalle compris entre 22.00 à 06.00 heures.

La durée de service au volant pour un conducteur "auxiliaire", ajoutée au nombre d'heures de travail découlant de son activité principale, ne peut excéder la durée hebdomadaire de travail prescrite par l'Ordonnance fédérale sur la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels de véhicules automobiles du 5.10.1962.

Pour le chauffeur saisonnier occupé à plein temps comme conducteur, la durée de service pendant la période d'activité est régie par les al. 1 à 3 ci-dessus.

Travail et repos hebdomadairesArt. 37

Le conducteur prend chaque semaine un repos de vingt-quatre heures consécutives au moins précédant ou suivant immédiatement le repos quotidien. Le conducteur salarié peut exiger que son jour de congé coïncide, vingt fois par année au moins, avec un dimanche ou un jour férié.

Le jour de repos hebdomadaire est réputé coïncider avec un dimanche ou un jour férié lorsque, sur les vingt-quatre heures qu'il dure, dix-huit au moins sont comprises dans un dimanche ou un jour férié.

Art. 38

Le conducteur salarié prend, en plus du jour de congé hebdomadaire une demi-journée de congé supplémentaire par semaine.

Il peut toutefois grouper en une seule fois, pour deux semaines au plus, les demi-journées de congé supplémentaires.

Art. 39

Pour les conducteurs salariés, la durée du travail ne peut excéder 110 heures par période de deux semaines.

Elle est au maximum de 55 heures les semaines comportant une demi-journée de congé supplémentaire, de 60 heures les semaines sans congé supplémentaire, et de 50 heures les semaines comportant deux demi-journées de congé.

Pour le surplus, les dispositions de l'OTR sont applicables (vacances).

Autres activités

Art. 40

Le service de police détermine pour chaque conducteur des entreprises exploitées sur le territoire de la commune de Monthey et qui exerce également une autre activité professionnelle, le temps maximum pendant lequel il peut travailler dans une entreprise de taxis.

Ce temps sera fixé de telle sorte que, d'une part, la durée du travail n'excède pas les limites fixées aux articles précédents et, d'autre part, la durée minimum du repos quotidien (art. 36) et des congés hebdomadaires (art. 37 - 38) soit respectée.

Cartes de contrôle et livrets de travail

Art. 41

Le contrôle de la durée du travail et du repos est exercé au moyen de cartes établies chaque semaine.

Celles-ci portent le nom du conducteur et, en outre, les lettres C pour les conducteurs et E pour les indépendants. Elles sont personnelles et intransmissibles.

Art. 42

Le propriétaire de taxis se procure les cartes nécessaires au début de chaque trimestre civil au poste de police. Cas échéant, il les délivre gratuitement à ses chauffeurs.

Ces cartes lui sont remises moyennant restitution de celles concernant le trimestre civil précédent. Elles sont envoyées à la fin de chaque trimestre par le poste de police au Département de l'Intérieur, service de la protection ouvrière.

Art. 43

Celui qui, en raison d'une autre activité, doit remplir le livret de travail prévu par l'Ordonnance fédérale porte également dans celui-ci les indications relatives à son activité de conducteur de taxi.

Obligations du conducteur

Art. 44

Pendant les heures d'activité, la carte de contrôle est fixée verticalement sur le côté droit au pare-brise avant du taxi, de telle façon que les inscriptions de la semaine en cours soient visibles de l'extérieur de la voiture.

Le conducteur remplit sa fiche avec exactitude et se conforme aux règles suivantes :

- a/ les heures de début de chaque période d'activité sont indiquées par quatre chiffres, conformément aux exemples suivants :

minuit-dix = 00.10; six heures du matin = 06.00; six heures du soir = 18.00.

Ces inscriptions sont exécutées au moyen d'un timbre humide, admis par la direction de police.

b/ dans les cases correspondantes à

un jour de repos complet devra figurer un
pour les demi-jours de repos
pour les vacances
pour la maladie et accident
pour le service militaire

R
R/2
V
M-A
SM

c/ lettres et chiffres doivent avoir au moins un centimètre de hauteur.

Art. 45

Les conducteurs qui exercent une autre activité professionnelle (art. 21) indiquent sur la carte de contrôle, à côté de l'heure de la prise ou de la reprise du travail, le nombre d'heures pendant lesquelles ils se proposent d'exercer l'activité de chauffeur de taxi.

Cette inscription est faite visiblement et à l'encre.

A la fin du temps ainsi indiqué, ils doivent cesser cette activité.

Obligations de l'exploitant

Art. 46

L'exploitant exerce des contrôles réguliers concernant la durée du travail et du repos des conducteurs à son service, même si ceux-ci font partie de sa famille.

Il exige de ces conducteurs qu'ils remplissent régulièrement la carte de contrôle conformément aux indications du présent règlement.

Dispositions pénales

Art. 47

Les contraventions au présent règlement sont passibles d'une amende de Fr 200.- au plus, prononcée par le Tribunal de police. Demeurent réservées les contraventions à la législation fédérale et à l'Ordonnance réglant la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels de véhicules automobiles (art. 23 de l'Ordonnance fédérale).

Retrait du permis

Art. 48

Le retrait du permis de conduire entraîne automatiquement le retrait du carnet de conducteur.

Recours

Art. 49

Les décisions du service de police prises en exécution du présent règlement peuvent faire l'objet d'un recours au Conseil communal dans les 20 jours et celles du Conseil communal, d'un recours au Conseil d'Etat dans le même délai.

Art. 50

Le présent règlement sera soumis au Conseil d'Etat pour homologation. Il entrera en vigueur dès son approbation par le Département fédéral de l'Economie publique.

Il abroge toute réglementation antérieure.

Ainsi :

- Adopté en séance du Conseil communal du 12 mars 1964.

Le Président :
M. Delacoste

Le Secrétaire :
E. Delavy

- Approuvé en assemblée du Conseil général du 6 avril 1964.

Le Président :
G. Kaestli

Le Secrétaire :
Ls-Cl. Martin

- Homologué en séance du Conseil d'Etat du 9 juin 1964.

Le Président :
Schnyder

Le Secrétaire :
N. Roten

- Ratifié en date du 15 juin 1965 par le Département fédéral de l'économie publique.